



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3762^e séance

Vendredi 4 avril 1997, à 20 h 40

New York

Provisoire

| | | |
|--------------------|---|------------------|
| <i>Président :</i> | M. Monteiro | (Portugal) |
| <i>Membres :</i> | Chili | M. Eguiguren |
| | Chine | M. Liu Jieyi |
| | Costa Rica | M. Sáenz Brolley |
| | Égypte | M. Awaad |
| | États-Unis d'Amérique | M. Richardson |
| | Fédération de Russie | M. Fedotov |
| | France | M. Dejammet |
| | Guinée-Bissau | M. Cabral |
| | Japon | M. Takasu |
| | Kenya | M. Rana |
| | Pologne | M. Matuszewski |
| | République de Corée | M. Choi |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir John Weston |
| | Suède | M. Osvald |

Ordre du jour

La situation dans la région des Grands Lacs

La séance est ouverte à 20 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la région des Grands Lacs

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/1997/269, qui contient le texte d'une lettre datée du 2 avril 1997, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration adoptée à l'issue de la première session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organe central de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue à Lomé les 26 et 27 mars 1997 et consacrée à la situation dans l'est du Zaïre.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité réitère sa profonde préoccupation au sujet de la situation alarmante des réfugiés et des personnes déplacées dans l'est du Zaïre.

Le Conseil souligne que tous les intéressés ont l'obligation de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

Le Conseil, tout en notant qu'une certaine coopération a récemment été apportée aux organismes de secours humanitaires par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDLC), demande instamment aux parties, en particulier à l'Alliance, d'assurer l'accès sans restriction et en toute sécurité des organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à tous les réfugiés, personnes déplacées et autres civils touchés, ainsi que la sécurité de ceux-ci.

Le Conseil demande instamment aussi à l'AFDLC de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre du plan de rapatriement pour l'est du Zaïre lancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement rwandais de faciliter la mise en oeuvre de ce plan.

Le Conseil restera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/19.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 20 h 50.